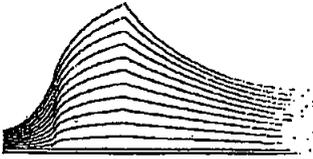


N° d'ordre 286



Numéro du répertoire 2015 / 58
Date du prononcé 03 février 2015
Numéro du rôle 2014/AN/117
En cause de : c/ ONEM

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

13e chambre - Namur

Arrêt

Sécurité sociale – allocations de chômage – conditions d’octroi – résidence en Belgique – chômeur de plus de 60 ans – notions de résidences effective et principale – incidence d’une adresse de référence – chômeur vivant principalement en République tchèque; AR 25/11/1991, art. 66, 89bis ; AM 26/11/1991, art. 39 ; Loi 19/7/1991, art. 1 et 3 ; AR 16/7/1992, art. 16, 17 et 18

COVER 01-00000088268-0001-0012-01-01-1



EN CAUSE :

Zi

partie appelante représentée par Maître Pierre-Phillippe RONS, avocat à 6530 THUIN, Place Albert 1er, 10/1

CONTRE :

Office National de l'Emploi (en abrégé l'ONEm), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie intimée représentée par Maître Véronique DAMANET, substituant son confrère Maître Robert JOLY, avocats à 5000 NAMUR, avenue Val Saint Georges, 2

•
•

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement, rendu entre parties le 19 juin 2014 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6^{ème} chambre (R.G. 12/2137/A) ; ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- la requête de l'appelant, déposée le 30 juillet 2014 au greffe de la Cour et notifiée le 31 juillet 2014 à la partie intimée en exécution de l'article 1056, 2°, du Code judiciaire ;
- l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747 du Code judiciaire rendue en date du 16 septembre 2014 fixant un calendrier procédural et une date pour plaidoiries ;
- les conclusions principales de la partie appelante reçues au greffe le 21 octobre 2014 et celles de la partie intimée reçues au greffe le 4 novembre 2014 ;

PAGE 01-00000088268-0002-0012-01-01-4



- les conclusions de synthèse de la partie appelante ainsi que son dossier de pièces déposés le 14 novembre 2014 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 2 décembre 2014.

Monsieur Frédéric Kurz, avocat général près la cour du travail de Liège, a donné à cette audience un avis oral. Le conseil de monsieur Z a répliqué oralement à cet avis et la cause a été prise en délibéré à la même audience.

I LA DECISION ATTAQUEE – LA DEMANDE – LE JUGEMENT – L'APPEL

1.

La décision attaquée a été adoptée le 16 juillet 2012 par l'Office national de l'emploi, ci-après dénommé l'ONEm.

Par cette décision, il a exclu monsieur Z ; ci-après dénommé monsieur Z., du bénéfice des allocations de chômage à partir du 13 octobre 2010 au motif qu'il ne résidait pas effectivement sur le territoire belge à partir de cette date.

L'ONEm a également décidé de donner un avertissement pour avoir omis de faire une déclaration requise par la réglementation et de récupérer les allocations indûment perçues du 13 octobre 2010 au 31 mai 2011, soit 8.373,48 euros.

2.

Par une requête du 5 octobre 2012, monsieur Z. a contesté cette décision, ce dont il se déduit qu'il sollicitait d'être à nouveau admis au bénéfice des allocations de chômage et la suppression de la sanction qui lui avait été infligée. Il demandait également les dépens.

3.

Le jugement attaqué¹ a déclaré la demande recevable mais non fondée.

Il a condamné l'ONEm aux dépens de monsieur Z., liquidés à 120,25 euros.

4.

Par son appel, monsieur Z. demande la réformation du jugement et que sa demande originale soit déclarée fondée.

Il demande également les dépens des deux instances.

¹ Trib. trav. Liège (div. Namur, 6^{ème} ch.), 19 juin 2014, R.G. n° : 12/2137/A.



II LES FAITS

Les faits pertinents de la cause, tels qu'ils résultent des dossiers et pièces de procédure déposés par les parties, peuvent être résumés comme suit.

5.

Monsieur Z. est âgé de 68 ans.

Depuis le mois d'octobre 2002, monsieur Z. a une adresse de référence auprès du CPAS de Namur, à l'adresse de celui-ci (rue de Dave 165 à 5100 Jambes).

6.

En août 2008, monsieur Z. a déclaré à l'ONem une modification de sa situation familiale (son mariage avec une dame de nationalité tchèque).

A cette occasion, il a confirmé résider effectivement rue de Dave 165 à 5100 Jambes.

7.

A partir du 13 octobre 2010, monsieur Z. ne s'est plus présenté au CPAS pour récupérer son courrier.

8.

Le 30 mars 2011, le CPAS de Namur a décidé de retirer à monsieur Z. le bénéfice de l'adresse de référence au motif qu'il ne s'était plus présenté pour retirer son courrier depuis trois mois. Monsieur Z. a contesté cette décision.

9.

A partir du 26 avril 2011, l'inscription de monsieur Z. a été radiée d'office en vue d'une inscription en République tchèque.

10.

Le 23 décembre 2011, le tribunal du travail de Namur s'est prononcé sur le recours introduit par monsieur Z. contre le CPAS de Namur.

Le tribunal a relevé que monsieur Z. exposait vivre actuellement en République tchèque et n'avoir pu se présenter trimestriellement pour retirer son courrier en raison de problèmes de santé.

Le tribunal a constaté la réalité de ces problèmes médicaux et considéré qu'ils constituaient une situation de force majeure justifiant le comportement de monsieur Z.

Il a par conséquent condamné le CPAS de Namur à poursuivre l'inscription de monsieur Z. à l'adresse de référence après le 30 mars 2011.



11.

Suite à ce jugement, l'auditeur du travail de Namur a saisi l'ONEm de la question de savoir si monsieur Z. n'avait pas été l'auteur de déclarations inexactes ou incomplètes au sens de la réglementation du chômage.

12.

Monsieur Z. a été convoqué par l'ONEm les 29 février et 16 mars 2012. Il n'a pas donné de suite à ces convocations.

Il en a été de même pour une convocation en vue d'une audition le 1^{er} juin 2012.

13.

Le 16 juillet 2012, l'ONEm a pris la décision qui ouvre le litige.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur Z.

14.

En termes de requête d'appel, monsieur Z. a exposé qu'il résidait chez une amie à Liège pendant la période en litige.

Dans ses conclusions, il indique que, pendant la période en cause, il résidait par moment en Belgique mais également en Tchéquie où il avait son adresse principale, raison pour laquelle il disposait d'une adresse de référence.

Il fait cependant valoir que l'article 89bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 le dispensait, depuis l'âge de 60 ans, de l'obligation de résidence effective en Belgique. Par conséquent, une résidence habituelle en Belgique ne peut être exigée de lui, même sur la base de l'article 3 de la loi relative aux registres de la population.

Il se fonde sur un arrêt de la cour du travail ayant considéré que l'adresse de référence ouvrait le droit aux allocations de chômage.

A tout le moins, le libellé parfaitement ambigu de l'article 89bis était de nature à l'induire en erreur, ce qui démontre sa bonne foi. Le CPAS de Namur lui avait du reste indiqué qu'une adresse de référence était suffisante pour maintenir son droit aux allocations de chômage.



La position de l'ONEm

15.

L'ONEm demande la confirmation du jugement.

Il indique que l'article 89bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 dispense les chômeurs âgés de plus de 60 ans de résider effectivement en Belgique. Il n'en reste pas moins qu'ils doivent y conserver leur résidence principale, ce qui nécessite qu'ils puissent y être contactés et qu'ils y relèvent leur courrier (notamment pour vérifier la situation familiale ou l'absence de travail).

Tel n'était pas le cas de monsieur Z. qui n'a donné aucune suite à plusieurs convocations. Monsieur Z. a du reste admis séjourner principalement en République Tchèque.

IV L'AVIS DU MINISTERE PUBLIC

16.

Monsieur l'avocat général relève que l'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 impose d'avoir en Belgique ses résidences principale et effective.

L'article 89bis de cet arrêté dispense les chômeurs âgés exclusivement de la résidence effective, mais laisse subsister celle de résidence principale en Belgique.

Cette résidence principale est, selon l'article 16 de l'arrêté royal sur les registres de la population, celle où la personne réside la plus grande partie de l'année.

Or, il n'est pas contesté que monsieur Z. ne résidait pas principalement en Belgique pour la période en litige.

La décision de l'ONEm est donc justifiée, quelle que soit la bonne foi de monsieur Z.

Tout au plus, cette bonne foi pourrait justifier une limitation de la récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation.

V LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

17.

Le jugement attaqué a été rendu le 19 juin 2014 et notifié par des plis recommandés datés du 25 juin 2014.



L'appel, introduit par requête le 30 juillet 2014, a donc été formé dans le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire, tel que prolongé en application de l'article 55 du même Code.

La cour constate par ailleurs que toutes les conditions de recevabilité de l'appel sont remplies.

18.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

19.

Selon l'article 66 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, pour bénéficier des allocations, le chômeur doit avoir sa résidence principale en Belgique; en outre, il doit résider effectivement en Belgique; Le Ministre détermine, après avis du comité de gestion, les cas et les conditions dans lesquelles des allocations peuvent être accordées au chômeur qui ne réside pas effectivement en Belgique.

20.

En exécution de ce texte, l'article 39 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage prévoit que le chômeur qui ne réside pas effectivement en Belgique peut bénéficier d'allocations :

1° pour la période qu'il renseigne comme vacances annuelles sur la carte de contrôle, pendant une période de quatre semaines maximum par année civile;

2° pour la période de deux semaines maximum, lorsque le directeur reconnaît que le séjour à l'étranger est justifié par la recherche d'un emploi;

3° s'il s'agit d'un travailleur frontalier, domicilié à l'étranger qui est mis temporairement en chômage en Belgique;

4° pour une période maximale de quatre semaines par année civile lorsqu'il participe bénévolement, autrement que comme spectateur, à une manifestation culturelle organisée par une instance reconnue par une autorité belge, étrangère ou internationale, pour autant qu'il ne puisse plus faire appel au bénéfice du point 1° et que le directeur accorde la dispense. La demande de dispense doit parvenir préalablement au bureau du chômage, accompagnée d'une attestation émanant de l'instance organisatrice;

5° pour une période maximale de quatre semaines par année civile lorsqu'il participe bénévolement à une manifestation sportive ou un camp d'entraînement, pour autant qu'il ne soit pas sportif professionnel, qu'il ne puisse plus faire appel au bénéfice du point 1° et que le directeur accorde la dispense. La demande doit parvenir préalablement au bureau du chômage, accompagnée d'une attestation émanant du comité reconnu, pour la discipline sportive concernée, par l'autorité. Lorsqu'elle concerne un camp d'entraînement,



l'attestation doit entre autre préciser pourquoi celui-ci se déroule à l'étranger;
6° pour la période fixée par décision ministérielle, prise après avis du comité de gestion.

21.

Aux termes de l'article 89bis du même arrêté royal, applicable au moment de la période litigieuse et abrogé depuis lors, le chômeur qui bénéficie d'une dispense en application de l'article 89, § 2, et le chômeur, qui bénéficie de la prépension conventionnelle à temps plein ou de l'avantage prévu par l'arrêté royal du 19 septembre 1980 relatif au droit aux allocations de chômage et aux indemnités complémentaires des travailleurs frontaliers âgés licenciés ou mis en chômage complet et qui sont à charge de la Belgique comme chômeur complet, sont, à partir du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 60 ans, dispensés de la condition de l'article 60 et de l'obligation de résider effectivement en Belgique mentionnée à l'article 66 ; Le chômeur précité est toutefois obligé de maintenir son lieu de résidence principal en Belgique

22.

Les dispositions qui précèdent établissent explicitement une distinction entre deux notions : la résidence effective et la résidence principale.

Il découle par ailleurs de l'articulation des notions dans les articles 66 et 89bis précités (*en outre, toutefois*) que la résidence effective constitue une condition plus stricte que la seule résidence principale.

23.

La résidence effective s'entend, compte tenu des exceptions qu'énonce l'article 39 de l'arrêté ministériel précité et qui ne visent que des périodes de courte durée, de la résidence continue ou permanente en Belgique.

La résidence principale consiste quant à elle dans le séjour en Belgique de manière non nécessairement continue, mais pour la plus grande partie de l'année. C'est ainsi que l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques la définit comme le lieu où vit habituellement une personne. L'article 16, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, pris en exécution de l'article 3 précité, énonce que la détermination de la résidence principale se fonde sur une situation de fait, c'est-à-dire la constatation d'un séjour effectif dans une commune durant la plus grande partie de l'année. Cette constatation s'effectue sur la base de différents éléments, notamment le lieu que rejoint l'intéressé après ses occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, le lieu de travail, les consommations énergétiques et les frais de téléphone, le séjour habituel du conjoint ou des autres membres du ménage. Les articles 17 et 18 du même arrêté indiquent que la résidence principale n'est pas modifiée par une absence



temporaire et donnent une liste de personnes considérées comme temporairement absentes.

24.

En tout état de cause, ces deux notions visent une situation de fait².

Les conditions qu'elles expriment ne peuvent être remplies par la seule inscription à titre d'adresse de référence lorsque le bénéficiaire de celle-ci ne réside pas en Belgique. Cette situation ne devrait du reste en principe pas se produire puisque l'adresse de référence auprès d'un CPAS suppose, selon l'article 1^{er}, § 2, alinéas 1^{er} et 5, de la loi du 19 juillet 1991 précitée, une *présence habituelle* dans la commune en cause³, condition que le tribunal du travail n'a pas examinée dans son jugement du 23 décembre 2011 (qui s'est limité à l'examen de la force majeure permettant de déroger à l'obligation de se présenter trimestriellement au CPAS).

25.

En l'espèce, si monsieur Z., chômeur âgé de plus de 60 ans, était dispensé à ce titre de l'obligation de résidence effective, c'est-à-dire continue ou permanente, en application de l'article 89bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, il devait continuer à remplir la condition de résidence principale en Belgique, c'est-à-dire y habiter la plus grande partie de l'année.

Pour l'ensemble de la période en litige, et même depuis son mariage en 2008, cette résidence principale n'était cependant plus acquise. En effet, monsieur Z. déclare lui-même « avoir son adresse principale » en République Tchèque ; il n'avance aucun élément concret de nature à convaincre d'une présence significative en Belgique ; enfin, que l'absence de toute réponse à divers courriers de l'ONEm espacés de plusieurs mois accreditte encore l'idée d'une absence du territoire belge.

26.

Les dispositions des règlements européens 1408/71 du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (article 69) et 883/2004 du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (article 64) ne permettent pas d'arriver à une conclusion différente dès lors que l'exportation des allocations de chômage qu'elles autorisent est soumise à des conditions⁴

² J. F. Funck et L. Markey, *Droit de la sécurité sociale*, Larcler, 2014, 2^{ème} éd., n° 127 ; J.F. Funck, et *alia*, *Guide social permanent – Sécurité sociale : commentaires*, Kluwer, partie I, livre IV, titre III, chapitre V, n° 550

³ Voy. H. Mormont et K. Stangherlin, *Aide sociale – Intégration sociale. Le droit en pratique*, la Charte 2011, p. 25 et 515.

⁴ Voy. A.S. Tshilembe, « Particularités du droit aux allocations de chômage pour le travailleur étranger et migrant », *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, p. 182.



(de circulation dans l'Union en vue de la recherche d'emploi et de durée limitée à trois mois) que monsieur Z. ne remplissait pas en l'espèce pour la période en litige.

27.

Faute pour monsieur Z. d'avoir rempli les conditions d'octroi des allocations de chômage, c'est à juste titre que l'ONEm a pris la décision de l'en exclure, conformément aux dispositions précitées et à l'article 149, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

La bonne foi de monsieur Z. est indifférente à cet égard.

28.

Dès lors que monsieur Z. avait déclaré, notamment à l'occasion de son mariage en 2008, continuer à résider effectivement en Belgique alors que tel n'était plus le cas, c'est également à juste titre que l'ONEm a pu adopter une décision de sanction en application de l'article 153 de l'arrêté royal précité, sanction qu'il a limitée à un avertissement conformément à l'article 157bis du même arrêté.

29.

S'agissant de la récupération des allocations perçues indûment, elle est de règle en vertu de l'article 169, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du 25 novembre 1991.

30.

Avec monsieur l'avocat général, la cour relève que la bonne foi que monsieur Z. allègue pourrait justifier l'application de l'alinéa 2 du même texte, selon lequel lorsque le chômeur prouve qu'il a perçu de bonne foi des allocations auxquelles il n'avait pas droit, la récupération est limitée aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation Indue.

31.

Les parties ne se sont pas expliquées sur les conditions d'application de cette disposition. Il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats sur ce point, conformément à ce qui est dit au dispositif du présent arrêt.

32.

Il y a lieu de réserver à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;



1.
Dit l'appel recevable;

2.
Dit l'appel non fondé en tant qu'il est dirigé contre la décision de l'Office national de l'emploi d'exclure monsieur Z du bénéfice des allocations de chômage à partir du 13 octobre 2010;

Dit l'appel non fondé en tant qu'il est dirigé contre la décision de l'Office national de l'emploi d'infliger un avertissement à monsieur Z;

3.
Avant de statuer sur la décision de récupération adoptée par l'Office national de l'emploi, ordonne la réouverture des débats aux fins exposées ci-dessus (points 29 et 30 du présent arrêt);

Fixe cette réouverture des débats à l'audience publique de la 13^{ème} chambre de la cour du travail de Liège – division Namur - du 2 Juin 2015 à 14 heures 30, au lieu ordinaire de ses audiences;

Dit que les parties déposeront et communiqueront leurs conclusions et pièces éventuelles dans les délais suivants :

- la partie intimée pour le 16 mars 2015 ;
- l'appelant pour le 20 avril 2015 ;
- la partie intimée pour le 4 mai 2015 ;

4.
Réserve les dépens.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Conseiller faisant fonction de Président,
Gilbert PIERRARD, Conseiller social au titre d'employeur,
Francis DEBRY, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Le Greffier

Les Conseillers sociaux,

Le Président

PAGE 01-00000088268-0011-0012-01-01-4

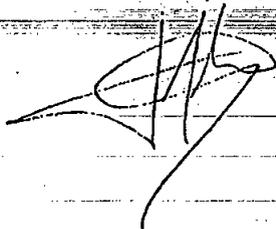


et prononcé en langue française à l'audience publique de la TREIZIEME CHAMBRE de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, place du Palais de Justice, 5, le trois février deux mille quinze,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,



le Président.

